

Séance du 28 avril 2026

Date de la convocation : 24/04/2026

Le vingt-huit avril deux mille vingt-six à 17 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Membres en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Kristelle BILLARD, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Francis SAINT-LEGER, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN, Auxane MONTEIL, Ludivine TREBUCHON, Clément MEYSSONNIER, Rolande CHAUDESAIGUES, Romain DUFOUR, Virginie DELON, Anne FARGES, Fabrice HANQUEZ, Ludovic BRINGER

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance :

Jacqueline LIZZANA

DE_034_2026 - Objet : Création d'un budget annexe pour l'aménagement d'un local commercial et assujétissement de l'opération à la TVA.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée,

Considérant que l'activité d'aménagement d'un local à vocation commerciale à la Baraque de la Grange constitue une activité distincte devant faire l'objet d'un budget annexe,

Considérant que cette activité est susceptible d'être assujettie à la TVA dans les conditions prévues par la réglementation fiscale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Création du budget annexe

Il est créé, à compter du 28 avril 2026, un budget annexe intitulé « Aménagement d'un local commercial », soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Article 2 : Autonomie financière

Ce budget annexe retracera l'ensemble des dépenses et des recettes liées à l'activité

d'aménagement d'un local à vocation commerciale à la Baraque de la Grange conformément aux règles de la M57.

Article 3 : Assujettissement à la TVA

Le budget annexe « Aménagement d'un local commercial » est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

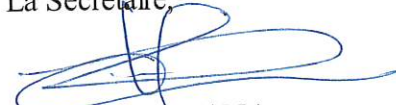
En conséquence :

- les opérations seront soumises à TVA selon les règles en vigueur,
- la collectivité exercera, le cas échéant, son droit à déduction de la TVA sur les dépenses afférentes à ce service.

Article 4 : Modalités fiscales

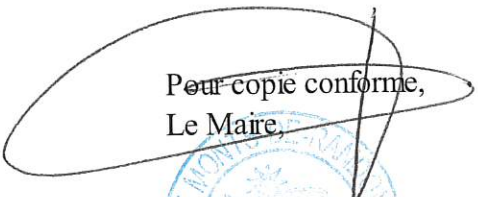
Le représentant légal est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale, notamment la déclaration d'existence du service et l'option à la TVA si celle-ci est requise.

La Secrétaire,


Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,

Le Maire,


Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>